

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 98.039

L'An mil neuf cent quatre vingt dix huit le 25 Juin à 18 Heures 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Henri LE GUEUT, Premier Adjoint,

DATE DE CONVOCATION

18 Juin 1998

DATE D'AFFICHAGE

18 Juin 1998

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. GAVEN, BOISNARD et CARRIE, Adjoints

M. ANGIBAUD, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GERMA, Mlle ISENDICK, Mmes LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC et SIMONNET, Conseillers,

ETAIT REPRESENTE : Monsieur QUENTIN par Monsieur BOURGEOIS

EXCUSES : MM. MOST, HUGENDOBLER, DONZIER et DENIS

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 29

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : REMISE DE PENALITES SCI LE GRAND LARGE ROSEL IMMOBILIER

VOTE : UNANIMITE

Par lettres des 7 octobre 1997 et 23 décembre 1997, M. le Comptable du Trésor a sollicité, en application de l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales, l'accord de la Ville pour exonérer la SCI GRAND LARGE et la SARL ROSEL IMMOBILIER des pénalités dues en cas de retard de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Il revient, en application de l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales, à l'assemblée délibérante de décider d'accorder ou non ces pénalités dues par :

- SCI le GRAND LARGE dans le cadre du permis de construire en date du 27 mai 1992 n° 17 306 9200041 pour un montant de DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE FRANCS (10.560F).

- SARL ROSEL IMMOBILIER dans le cadre du permis de construire en date du 28 décembre 1993 n° 17 306 9300138 pour un montant de TROIS MILLE CENT DIX FRANCS (3.110F).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé de M. le RAPPORTEUR,
- Vu la proposition de refus formulée par la Commission chargée de l'examen des demandes de permis de construire,
- Considérant que la SCI GRAND LARGE et la SARL ROSEL IMMOBILIER sont des Sociétés gérées par des professionnels de la construction et de l'immobilier qui sont informés des procédures et des risques qu'ils encourent en l'absence de paiement des taxes d'urbanisme à la date de l'échéance,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- De rejeter les demandes de remise gracieuse des pénalités dues en cas de non paiement à la date d'exigibilité des taxes pour les personnes morales suivantes :

- SCI le GRAND LARGE dans le cadre du permis de construire en date du 27 mai 1992 n° 17 306 92 00041 pour un montant de DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE FRANCS (10.560F).

- SARL ROSEL IMMOBILIER dans le cadre du permis de construire en date du 28 décembre 1993 n° 17 306 9300138 pour un montant de TROIS MILLE CENT DIX FRANCS (3.110F).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 Juillet 1998
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS